

## Section1. Le droit et la norme juridique

### §1. Notions : le droit, les droits ?

#### 1.- Le droit (objectif) et les droits (subjectifs)

2 sens : a) l'ensemble des règles de conduite de nature juridique (droit objectif).

A cet égard, le droit se caractérise par un contenu largement normatif (« la règle juridique », des limites et des contraintes). Si l'objectif principal de la règle de droit est d'assurer l'ordre social là où la coexistence d'individualités peut être source de conflits, elle peut cependant présenter des objets plus particuliers (à caractère moral ou matériel)

b) la prérogative que le droit (objectif) reconnaît aux sujets de droit dans une société donnée, droits dont ces derniers peuvent se prévaloir dans leurs rapports avec autrui et voir sanctionner en justice (droits subjectifs)

#### §2. La norme juridique

2.- **Définition.** La règle de droit (ou norme juridique) est une **norme de conduite** qui présente la spécificité d'être **sanctionnée par l'autorité publique**. Cette possible sanction par l'autorité publique permet de la distinguer des autres normes régissant les rapports entre les hommes (ex : morales, religieuses,...) qui sont également contraignantes mais dotées de sanctions propres.

#### 3.- Caractères de la règle de droit

La règle de droit est générale (ce qui n'exclut pas une limitation de son champ d'application), permanente, obligatoire (pour tous les sujets à qui elle s'applique mais aussi par l'autorité publique) et assortie d'une contrainte (la sanction juridique)

## Section2. Les divisions du droit

### §1. Les deux summa divisio du droit

4.- *Les summa divisio (du droit objectif).* Classifications intellectuelles. Regroupement des normes dont l'objet particulier se rapproche.

Première distinction : droit national/international

Seconde distinction (au niveau national) : droit privé/public

### §2. La distinction « droit public/droit privé »

#### Les critères

5.- **Un critère général :(en fonction de) l'intérêt protégé.** Le droit privé touche aux intérêts particuliers (satisfaction de besoins privés) alors que le droit public poursuit un objectif d'intérêt général (satisfaction des besoins collectifs).

## **6.- Des critères particuliers.**

- a) le *but* des règles, dès lors que le droit public poursuit la satisfaction de l'intérêt général, alors que le droit privé s'attache davantage aux intérêts individuels.
- b) le *caractère* des règles dès lors que le droit public sera plus largement impératif là où le droit privé sera davantage fait de règles supplétives de la volonté (liberté plus large).
- c) la *sanction* frappant la méconnaissance des règles, sanction qui sera plus évidente à établir s'agissant de la méconnaissance d'intérêts privés (recours juridictionnel), comparativement aux lésions de l'intérêt général.

## **Les branches rattachées au droit public et au droit privé**

### **1. Le droit public**

Le droit public embrasse toutes les règles relatives à l'organisation de l'Etat et collectivités publiques et leurs rapports avec les particuliers.

- le *droit constitutionnel*
- le *droit administratif*
- le *droit pénal (+droit de la procédure pénale)*
- le *droit fiscal*
- le *droit de la sécurité sociale*

### **2. Le droit privé**

Le droit privé regroupe toutes les règles qui régissent les rapports entre les particuliers ou collectivités privées (sociétés, associations, fondations).

-le *droit civil*, régit les relations des particuliers entre eux tant au sein de la famille (droit des personnes, successions, régimes matrimoniaux) qu'en raison de liens provenant d'échanges (droit des obligations et des contrats, droit des biens) ;

→ Il y a donc deux parties dans le droit civil :

- a) le droit patrimonial (droit des biens, des obligations et contrats, des successions)
- b) le droit extrapatrimonial (droit des personnes et de la famille)

Il régit les rapports entre personnes par l'attribution de droits subjectifs patrimoniaux (soit ceux qui présentent une valeur pécuniaire, comme les droits réels et les droits personnels) et extrapatrimoniaux (soit ceux qui ne présentent aucune valeur pécuniaire, comme les droits de l'homme). Ce droit civil recouvre donc diverses matières du C. Civ.

-le *droit commercial*. Initialement, il recouvrait uniquement le droit des personnes ayant la qualité de commerçant ou celui applicable aux instruments du commerce.

2 tendances : l'une tendant à « aspirer » le droit commercial dans le droit des affaires (cette branche engloberait le droit fiscal, comptable, financier,...) ; l'autre constate que plusieurs sous-catégories du droit commercial évoluent vers plus d'autonomie (ex : droit des transports, de la propriété intellectuelle,...)

-le *droit du travail*, régissant les relations travailleurs/employeurs

-le *droit judiciaire privé*, régissant la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un droit devant la juridiction compétente.

-le *droit international privé*

## **Section 3. Les sources du droit privé**

**11.-**

## **§1. Les sources formelles et les sources non formelles (sources directes) : la loi et la coutume**

**12.-** Le droit positif est composé de « l'ensemble des règles de droit obligatoires en un temps et en un lieu donné ».

### **A. La loi sensu lato**

#### 1. Notion

### **13.- Une compréhension extensive de la loi**

Les normes légales *sensu lato* sont hiérarchisées et ne recouvrent pas la seule notion de « loi » au sens strict du terme.

→ Hiérarchie : 1. la Constitution et les normes de droit international directement applicables  
2. la loi, le décret et l'ordonnance,  
3. les arrêtés  
4. les règlements

En droit privé, on se concentrera sur la « loi » au sens restreint.

### **14.- Notion.** La loi est la principale source du droit objectif.

Dans son sens propre et large, la loi s'entend comme visant :

- une norme de droit
- obligatoire et générale dans son application, mais aussi permanente,
- qui émane de l'autorité spécialement qualifiée (le législateur) et dont la méconnaissance est susceptible d'être sanctionnée « par la force ».

### **15.- Une intensité variable.** La loi *sensu stricto* peut être :

-d'ordre public<sup>1</sup> (*impérative*<sup>2</sup>) lorsque nul ne peut s'y soustraire.

Le contrat qui méconnaît une disposition d'ordre public ou impérative sera entièrement annulable.

-*supplétive* lorsqu'on peut y déroger.

#### 2. La loi au regard du droit privé

### **16.- Le Code Civil.** (Une des sources du droit privé)

Le code civil est très largement supplétif.

### **17.- Les lois particulières.**

Cf. syllabus p.10

### **B. La coutume**

#### 1. Notions

**18.-** (droit spontané). La coutume au sens large recouvre l'ensemble des règles juridiques non légiférées. La coutume et les usages (us et coutumes) sont des règles de droit établies par

---

<sup>1</sup> Est d'ordre public la disposition qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat

<sup>2</sup> Est dite impérative la loi à laquelle il n'est pas permis de déroger, mais qui ne sont pas d'ordre public, parce qu'elles ne protègent que des intérêts privés.

une pratique ancienne et constante. Le plus souvent, ils sont devenus des clauses si usuelles dans les conventions qu'elles sont sous-entendues.

## 2. Conditions

**19.-** L'usage est généralement défini comme « les règles consacrées par les mœurs et les traditions, et qui ne sont pas rédigées par écrit ». A cet égard, la coutume est un usage régulièrement et généralement tenu pour obligatoire.

La coutume suppose la réunion de deux éléments :

-un élément matériel : l'usage qui est constitué d'une pratique ancienne, continue et générale ;

-un élément psychologique qui renvoie à la considération que les sujets ont la conviction que la règle est obligatoire.

## 3. Portée juridique

**20.-** Elle est conçue aujourd'hui, en Belgique, comme une source secondaire du droit positif. **En matière contractuelle, Art 1135 et 1160 C. Civ. donnent force obligatoire aux usages. Dans les autres domaines, en l'absence de texte légal, les usages auront comme portée de compléter, voire de suppléer à la loi.**

### **C. Les principes généraux du droit**

**21.- Notion.** Ce sont « les idées de base diffuses dans le droit, les notions et les solutions d'allure principielle en quoi se résume ou s'explique le droit d'un pays ou d'une époque ». La fonction de tels principes est de compléter les « silences, l'ambiguïté et les lacunes de la loi ».

3 fonctions pour ces principes généraux :

- inspiration du législateur et orientation du droit positif,
- correction du droit positif lorsque son application heurterait le sens de la justice,
- comblement des lacunes et résolution des situations conflictuelles

→Fonction essentiellement supplétive.

**22.- Caractères.** Tout comme la coutume, le principe général de droit n'est pas une source formalisée. Cependant, il s'en distingue en ce qu'il n'est pas le résultat d'une répétition d'actes et d'habitudes perçues comme contraignantes. « Le principe général n'est pas immuable [...] »

**23.- Exemples** de principes généraux (reconnus par la Cour de cassation).

-en droit matériel privé : principe de bonne foi, de non-rétroactivité de la loi, d'exception d'inexécution en matière de contrats synallagmatiques

-en droit public : principe de séparation des pouvoirs, « nul n'est censé ignorer la loi »,...

**24.-**

## **§2. Les sources documentaires ou « interprétatives, sources du droit ou simple autorité ?**

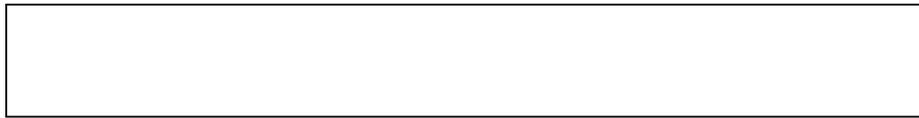
### **A. La jurisprudence**

**25.- Notion.** La jurisprudence est « l'ensemble des décisions rendues par les juridictions [...] »

Ces décisions peuvent émaner : -des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire interne  
-des juridictions administratives  
-des juridictions internationales  
-des juridictions arbitrales (ex : Chambre de commerce internationale)

**26.- Rôle de la jurisprudence.** La jurisprudence n'est pas une source formelle de droit  
Pour la pratique, une jurisprudence constante, surtout lorsqu'elle émane des plus hautes juridictions, a une autorité importante.

## **B. La doctrine**



### **Section 1. La personnalité juridique**

**31.- Définition.** La « personne » désigne tout être susceptible d'être titulaire de droits (subjectifs) et d'obligations. La personne est donc le support du phénomène juridique.

**32.- La personne s'oppose à la chose.** « Personne » = « Sujet de droit ». Tout ce qui ne relève pas de la catégorie des personnes (ex : animaux) entre dans la catégorie des choses, **lesquelles ne sont qu'objets de droit.**

« La personnalité juridique est donc cette aptitude à être titulaire actif ou passif de droits subjectifs, que le droit objectif reconnaît à chacun ».

**33.-**

### **Section 2. Les catégories de « personnes » en droit**

**34.-**

#### **§1. Les personnes physiques (êtres humains)**

**A. Le principe : tous les êtres humains ont la personnalité juridique mais seuls les êtres humains ont la personnalité juridique.**

**35.-**

**36.- Personnalité et capacité juridiques.** On distingue :

-la personnalité juridique : aptitude à être sujet actif (titulaire d'un droit) ou sujet passif (débitur) de droits.

-la capacité juridique : aptitude à jouir et exercer soi-même les droits dont on est investi. (Ce qui n'est pas le cas des malades mentaux par exemple).

Rmq : la volonté n'est pas indispensable pour être titulaire de droits mais peut être nécessaire pour les exercer.

2. Seuls les êtres humains ont la personnalité juridique

37.- Les choses inanimées ne peuvent être que des objets de droit.

3. Les principaux droits attachés à la personne humaine

38.- La personnalité juridique confère à chaque individu certains droits extrapatrimoniaux que l'on nomme « droits de la personnalité » (ex : droit à la vie, droit à la dignité, droit à l'image,...

**B. Le début et la fin de la personnalité juridique**

1. Le début de la personnalité juridique

*Le principe*

39.- La personnalité juridique débute quand l'enfant naît vivant et viable (**Art 331bis C. Civ.**)

*Deux situations délicates*

(a) *Le décès de l'enfant à peine né*

40.- Par le principe énoncé ci-dessus, l'enfant qui décède peu de temps après sa naissance ne jouit pas de la personnalité juridique.

(b) *Le statut juridique de l'embryon et du fœtus*

41.- **Le principe.** L'embryon et le fœtus ne sont pas considérés comme des « personnes » en droit. Etant donné que ce sont des « choses », ils ne sont pas protégés comme l'enfant qui est né vivant et viable.

42.- **Les tempéraments légaux.** Toutefois, dès que l'enfant naît vivant et viable, la personnalité juridique pourra prendre effet rétroactivement (jusqu'à la conception) (**Art 328 et 725 C. Civ.**)

43.- **Les tempéraments légaux ??**

2. La fin de la personnalité juridique

44.- **Principe.** Tout individu conserve la personnalité juridique jusqu'à son décès. Il n'en reste pas moins que subsistent, après le décès, des traces de la personnalité juridique éteinte. Ainsi, on considère les héritiers comme « poursuivant la personnalité du défunt » (**cf. Art 9 C. Civ.**). De même, après le décès, la volonté du défunt produit des effets juridiques (ex : testaments).

15.- **Mort, disparition du corps et absence. Art 112 et suivants C. Civ.**

La loi du 9 mai 2007 modifiant les dispositions relatives à l'absence et à la déclaration judiciaire de décès distingue deux périodes : la présomption d'absence et la déclaration d'absence. Cette loi a par ailleurs introduit dans le code civil les articles 126 à 134 relatifs à la déclaration judiciaire de décès prononcée – à la demande de tout intéressé ou du procureur du Roi agissant d'office ou sur invitation du ministre de la justice – par le tribunal de première instance pour toute personne disparue dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé ou n'a pu être identifié et que son décès peut être considéré comme certain eu égard aux circonstances.

### **C. L' « état » des personnes**

#### 1. Notion

**46.-** Cette notion renvoie à la situation qu'occupe un individu au regard des bases fondamentales du droit.

On distingue de la sorte :

- l'état des individus dans la cité : l'individu est national ou étranger, citoyen ou non citoyen ;
- un état des individus dans la famille au sein de laquelle on distingue l'état d'époux, de parent ou d'allié ;
- un état individuel dans lequel interviennent comme causes physiques l'âge et, le cas échéant, le désordre mental.

Au sens strict, « l'état des personnes » désigne uniquement les relations de famille et, en particulier, la filiation.

#### 2. Caractères des règles régissant l'état des personnes

**47.-** L'état des personnes est fixé par des règles d'ordre public. Il est hors commerce, indisponible et imprescriptible.

#### 3. Conséquences

**48.-** L'état est la source de quantités de droits et d'obligations. Cf. ce qui est prévu par le C. Civ. aux articles 205, 206 et 213.

### **D. L'identification des personnes physiques**

**49.-** Quatre éléments servent à identifier les personnes physiques : le nom, le domicile, le sexe et la nationalité.

#### 1. Le nom et le prénom

##### *1.1. Le nom et le prénom, identifiants obligatoires*

**50.- Le nom patronymique.** Est repris dans l'acte de l'état de naissance et est déterminé par la filiation (**Art 335,358 et 359 C. Civ.**) et se transmet en principe par la famille.

L'enfant peut porter soit le nom de sa mère, soit celui de son père, soit les deux. Le nom patronymique se distingue du nom d'usage.

**51.- Le prénom.** Permet de déterminer une personne au sein de la famille. Il est en principe librement choisi par les parents mais l'officier de l'état civil peut avertir le Procureur du Roi

lorsque le prénom choisi risque de porter préjudice à l'enfant. Le prénom est obligatoire (**Art. 57 C. Civ.**).

1.2. *Le surnom, la particule et le titre nobiliaire, identifiants accessoires*

## 2. Le domicile

**53.-** Art 102 C Civ → le domicile est le lieu où la personne a son principal établissement. Il est unique. C'est l'endroit où se concentrent les intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la personne.

Entendue au sens du droit civil, la notion de domicile comprend :

**54.- Le domicile général.** Identifie la personne pour l'ensemble des droits et obligations qui sont les siennes. Ce domicile est soit librement choisi, soit légal (Art 107 et suivants C Civ)

**55.- Un domicile spécial.** (*ad hoc*, c'est à dire spécialement en vue de telle ou telle opération spécifique) : choisi (Art 111 C Civ) ou imposé par la loi (Art 176 C Civ)  
+ Art 108, 109 et 111

## 3. La nationalité

**56.-** C'est le lien de rattachement d'une personne juridique à un pays. Rmq : elle fait également partie de l'état des personnes. La qualité de national ou d'étranger est déterminante dans la jouissance de certains droits.

Selon l'article 8 du Code de la nationalité du 28 juin 1984, est belge :

- l'enfant né en Belgique d'un père ou d'une mère belge
- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge né en Belgique ou dont l'auteur a, dans les 5 ans de sa naissance, fait une déclaration auprès de l'officier de l'état civil en vue de l'attribution de la nationalité belge.

**57.-** La nationalité pourra par ailleurs être attribuée :

- par attribution (art 9)
- par naturalisation (art 18 et s.)

## 4. Le patrimoine

### *Définition*

**58.- Définition.** Toute personne physique ou morale dispose d'un patrimoine. (Art 1398 et 724 C Civ). Envisagé comme une universalité juridique, le patrimoine est constitué de l'ensemble des biens, droits et obligations d'une personne juridique à un moment donné. Ses composantes ont une valeur pécuniaire.

**59.- Portée.** Il est le gage commun des créanciers de la personne (Art 7 et 8 de la loi hypothécaire)

### *Les éléments constitutifs du patrimoine*

**60.- Éléments constitutifs du patrimoine de la personne.**

Ses biens

Ses droits (disponibles)

Ses obligations évaluables en argent dont un sujet de droit peut être propriétaire ou titulaire.

**61.- Un contenu fluctuant.** Les éléments actifs et passifs du patrimoine évoluent de manière constante.

*Les caractéristiques du patrimoine : unité et inaliénabilité*

*(a) Unité et indivisibilité*

**62.- Principe.** Le patrimoine est un et indivisible, il forme un tout distinct des éléments qui le composent, c'est un contenant plus qu'un contenu → universalité juridique.

**63.- Nuances au principe d'indivisibilité.** Il n'est pas possible de créer des patrimoines d'affectation (universalités affectées à tel ou tel but) sauf en cas de constitution d'une personne morale. Les apports des fondateurs constitueront le patrimoine de la personne morale. ????

*(b) Inaliénabilité entre vifs*

**64.-** Le patrimoine ne se transmet, comme universalité, que pour cause de mort. Il n'en va pas de même pour les éléments qui le constituent et qui peuvent être cédés entre vifs.

## 5. Le sexe ?

**65.-** Le sexe était auparavant un identifiant complémentaire. Cependant, en raison de l'interdiction de toute discrimination, notamment entre personnes de sexes différents, on voit mal en quoi cet identifiant pourrait être aujourd'hui rapporté à la spécification de droits ou d'obligations propres.

## §2. Les personnes morales

### A. Définition et caractère

#### 1. La notion

**66.-** Le droit confère à des entités abstraites, pures constructions et conceptualisations juridiques, la personnalité juridique et certains attributs qui s'y attachent.

**67.- Définition.** Un groupement de personnes physiques qui se voit doter par le droit d'une personnalité juridique propre, autonome de ses membres.

La personne morale est ainsi un groupement de biens ou de personnes formé par la volonté de l'homme, affecté à la poursuite d'un but déterminé et qui opère sur le plan du droit comme une personne physique. C'est une personne distincte des personnes physique ou morales qui l'a constituée.

**68.- Attribution de la personnalité juridique.** Seuls les groupements reconnus par la loi possèdent la personnalité morale.

## 2. Avantages et inconvénients de la personnalité morale

*Les avantages : une autonomie d'action et patrimoniale*

### **69.- Une autonomie vis-à-vis de ses membres (personnes physiques qui en font partie).**

1. Autonomie d'action : qui l'autorise à agir indépendamment, et parfois à l'encontre, de ceux qui en font partie.
2. Autonomie patrimoniale : la technique de la personnalité morale permet d'isoler les droits et obligations dont la personne morale est titulaire. Le patrimoine affecté à la personne morale est la propriété exclusive de celle-ci et constitue le gage de ses créanciers.

**Il ne faut pas confondre la cession des parts ou actions de la personne morale avec une cession du patrimoine de celle-ci.**

Les personnes morales peuvent agir en justice afin de faire respecter leurs droits propres et d'obtenir réparation de leur dommage.

**En principe, le personne morale ne peut pas agir pour la défense des intérêts de ses membres.**

*Les inconvénients*

### **70.- ex :-la publicité de la liste des membres de la personne morale.**

- le contrôle exercé par les autorités administratives ou judiciaires.
- la responsabilité imputable à la personne morale.

**71.-** La capacité juridique de la personne morale est limitée par le principe de la spécialité des personnes morales. Leur personnalité juridique ne leur est reconnue que dans un but particulier. Chaque personne morale doit donc spécifier l'activité juridique pour laquelle elle a été conçue : **c'est son objet social.**

## **B. La typologie des personnes morales**

**72.- a) les personnes morales de droit public :** créées par l'autorité publique et ont pour objet de contribuer à l'administration du pays. Entre autres l'Etat Fédéral et ses subdivisions. Ou encore :-les régies (ex : régie des bâtiments), les établissements publics (ex : ONSS, INAMI)

- les associations de droit public (ex : Intercommunales)
- les entreprises publiques autonomes (ex : SNCB, BELGACOM,...)

**b) les personnes morales de droit privé :** créées à l'initiative de particuliers.

2 grands types à distinguer selon que les personnes morales constituent des groupements de biens ou de personnes :

Les fondations : elles constituent un groupement de biens, par le biais duquel une ou plusieurs personnes entendent affecter une partie de leurs patrimoines respectifs à la poursuite d'un but désintéressé.

Les associations et les sociétés : ces deux formes de personnes morales de droit privé constituent des groupements de personnes en vertu desquels différents individus extraient de leur patrimoine une partie de leurs biens et le mettent à la disposition de l'entité dans la perspective de la réalisation d'un but déterminé.

L'association revêt un caractère désintéressé là où la société se caractérise par la volonté de réaliser un bénéfice.

**73.- Pertinence de cette distinction ?** cf. syllabus

### **C. La naissance et l'extinction de la personnalité juridique**

**74.- Naissance.** La naissance suppose l'accomplissement de formalités administratives et le respect de conditions légales strictes. (cf. art 2 §4 du Code des sociétés).

**75.- Extinction.** La personnalité morale persiste jusqu'à la dissolution, voire jusqu'à l'aboutissement de la procédure de liquidation. (art 183 §1 du Code des sociétés).  
+ !art. 198 du Code des sociétés.

### **D. L'identification des personnes morales**

**76.-**

#### 1. Le nom

*Le nom (dénomination commerciale)*

**77.-** Précédemment, distinction entre raison sociale (nom des associés) et dénomination sociale (seule retenue à présent). Elle est librement choisie (sous réserve de l'art 65 du Code des sociétés).

*La forme juridique*

**78.-** C'est le « moule » dans lequel a été coulée la personne morale concernée.

#### 2. Le siège social

**79.- Principe.** //domicile. Se situe à l'adresse du principal établissement de la personne morale. C'est le centre de l'activité juridique, financière et administrative de la personne morale. (Déterminé par les statuts).

**80.- Intérêt de cette précision.** Il permet de localiser et de déterminer l'accomplissement d'un certain nombre de formalités (ex : dépôt de l'acte constitutif) et d'événements de la vie sociale de la société. Utile également pour déterminer la nationalité (Art 56 Code des sociétés) de la personne morale, les tribunaux compétents,...

#### 3. La nationalité

**81.-** Indépendante de la nationalité de ses associés. Toute société dont le siège réel est situé en Belgique est régie par la loi belge. (siège réel=siège social ?)

#### 4. Le patrimoine

**82.-** cf. le patrimoine d'une personne physique.

**83.-** Le patrimoine d'une personne morale est distinct de celui de ses membres. → en principe, les créanciers de la personne morale ne peuvent pas exercer de recours sur le patrimoine personnel de ses membres, et inversement.

### **Section 3. La capacité juridique**

**84.-** Personnes physique et morales étant des sujets de droit, elles peuvent en principe mettre en œuvre les droits qui leurs sont conférés et répondre des obligations dont elles sont débitrices.

On distingue en particulier :-la capacité de jouissance (capacité à être titulaire de droits et obligations)

-la capacité d'exercice (aptitude à exercer soi-même un droit dont on est titulaire). Elle suppose d'avoir la personnalité juridique.

La loi prévoit cependant des cas dans lesquels les personnes sont incapables. Analysons cela au regard des deux catégories de personnes que connaît le droit.

#### **§1. La capacité des personnes physiques**

##### **A. Définition par les incapacités**

**86.-** Le principe de base est celui de la capacité. Les personnes physiques qui ne sont pas sous le coup d'un régime d'incapacité sont donc, par hypothèse, dotées de la capacité.

Ce principe peut être appréhendé de deux manières :

-dans une perspective de protection : on veille alors à ce que les droits dont la personne est titulaire soient mis en œuvre par le biais d'un mécanisme de représentation ou d'assistance.

-dans une perspective de sanction : une personne peut être privée de son habilitation à être titulaire de droits et d'obligations.

##### **B. Les incapacités de jouissance**

**87.-** C'est l'incapacité –inspirée d'une idée de sanction- qui consiste à être privé de la possibilité d'être titulaire de droits et d'obligations.

**88.- Exemples.** Peine accessoire. Déchéance du droit de conduire (art. 31 du CP)

##### **C. Les incapacités d'exercice**

**89.- Principe.** C'est l'incapacité – inspirée d'une idée de protection – qui consiste à ne pouvoir mettre en œuvre par soi-même les droits et obligations dont on est titulaire.

##### **90.- Les cas d'incapacité d'exercice.**

-les mineurs non émancipés de moins de 18 ans (art 388 et 488 CCiv)

-les interdits judiciaires (art 489 et s. CCiv)

-les faibles d'esprit (art 487bis CCiv)

-...

Les contrats que ces personnes ont conclu sont frappés d'une nullité relative.

##### **91.- Sources des incapacités**

- « naturelle », c'est le cas du mineur (et de certains majeurs)
- « légale », ou « civile »

**92.- Portée de l'incapacité.** On distingue l'incapacité générale d'exercice (mineur) et l'incapacité spéciale (art 5113 CCiv).

**93.- Régime applicable aux incapacités.** Régime de représentation (mineur), d'assistance ou d'autorisation (mineur émancipé :art 480,482 et 484 CCiv).

**94.- Exemple 1 : le mineur non émancipé.** Dans l'exercice de ses droits, le mineur doit être représenté par ses parents. Si le mineur accomplit lui-même un acte juridique, sans représentation → cf. art 1305 CCiv.+ art 1307CCiv : « la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution.

## **§2. La capacité des personnes morales**

### **A. Principe**

**96.-** Les personnes morales jouissent de la même capacité que les personnes physiques.

Notons que la personne morale agit par le biais de représentants (organes).

La capacité des personnes morales connaît deux limites : la « spécialité légale » et « spécialité statutaire ».

### **B. La spécialité légale**

**97.-** ???

### **C. La spécialité statutaire**

**98.- Le principe.** A raison de l'objet social que la personne morale s'est donné par ses statuts, celle-ci ne pourra poser que les actes qui sont nécessaires à la réalisation de celui-ci.



## **Section 1. Panorama d'ensemble : définition et sources de l'obligation**

### **§1. Définitions et traits caractéristiques**

#### **A. Définition**

**101.- Notion.** Pas de définition stricte émanant du CCiv. Toutefois, cf. art 1101 CCiv (définition du contrat, une des sources de l'obligation juridique).

L'obligation juridique est un lien de droit (patrimonial ou d'aspect pécuniaire) qui existe entre au moins deux personnes et en vertu duquel l'une, appelée « créancier », se voit reconnaître le droit d'exiger en justice de l'autre, appelée « débiteur », l'exécution (forcée) d'une prestation de *dare, facere* ou *non facere*.

Éléments essentiels :

- présence de deux sujets au moins : un sujet actif (créancier) et passif (débiteur)
- existence, entre ces sujets, d'un lien juridique « personnel »
- existence d'un pouvoir de contrainte, qui se traduit par la reconnaissance juridique d'un *droit* au profit du créancier qui peut exiger en *justice* l'exécution par le débiteur de *l'obligation*.

#### **B. Traits caractéristiques**

##### 1. Des sujets actif et passif

**102.-** Cf. Définition. Mais rien n'exclut que, dans une situation donnée, ces personnes soient réciproquement créancier et débiteur. Même lorsque le créancier n'est redevable d'aucune prestation, il reste tenu de certains devoirs secondaires (ex : devoir général de bonne foi et de modération).

##### 2. Le droit de créance, un lien personnel

**103.-** Différence entre droits réels et personnels (ou droit de créance). C'est à ces derniers que se rattache l'obligation juridique.

On peut considérer que le **titulaire d'un droit réel** se voit reconnaître un droit *sur une chose*, alors que le titulaire que le **titulaire d'un droit de créance** dispose d'un droit *envers une personne (le débiteur)*. C'est en ce sens que l'on peut dire que le droit de créance est un lien personnel de créancier à débiteur.

##### 3. Un caractère contraignant

**104.-** Le débiteur est juridiquement obligé de s'exécuter et peut y être contraint par un juge. Cf. Définition. Cette obligation juridique se distingue des obligations morales, sociales, ... par son caractère de contrainte qui est reconnu par le droit au créancier.

## §2. Les sources de l'obligation juridique

### A. Les sources selon l'article 1370 du Code Civil

#### 105.- Cf. article

L'article distingue trois sources de droits et obligations entre particuliers :

- les engagements formés par convention (contrat)
- les engagements naissant d'un « fait personnel à celui qui se trouve obligé » : c.-à-d. les engagements qui naissent d'un comportement humain qui ne tend pas directement à créer une obligation, mais auquel la loi attache une telle conséquence : les délits (intentionnels) et quasi-délits (non-intentionnels), ainsi que les quasi-contrats.
- les engagements qui résultent de « l'autorité seule de la loi » : obligations légales.

### B. Les sources des obligations selon la doctrine moderne

#### 106.- Faits et actes juridiques.

- **les faits juridiques**, on vise ici tout fait à la réalisation duquel la loi attache des conséquences juridiques (création, modification ou transmission de droits).

Ces faits se rejoignent par les effets juridiques qu'ils produisent (cf. ci-dessus).

On reconnaît deux grandes catégories de faits : -des faits volontaires → faits « qui émanent de la volonté de l'homme mais sans intention d'engendrer les effets de droit que la loi y attache. » (ex : délits, quasi-délits,...)

-des faits non volontaires → faits qui « se produisent indépendamment de toute volonté humaine » (ex : faits naturels,...)

- **les actes juridiques** : actes volontaires → leurs auteurs ont voulu l'acte ET ses conséquences juridiques (création, modification, transmission de droits). (Ex : contrats, mariage,...)

L'acte juridique est un acte qui engendre volontairement des droits et obligations, issu d'une manifestation d'une volonté accomplie *en vue de* produire des effets de droit sans laquelle ils ne se produiraient pas.

Acte unilatéral (engagement unilatéral de volonté) ou bilatéral (contrat).

#### 107.- Autres sources.

L'engagement par déclaration de volonté unilatérale.

La théorie de l'apparence ou de la confiance légitime.

## §3. Contrat, quasi-contrat, délit et quasi-délit

#### 108.-

*Les contrats* : naissent de la rencontre de la volonté de deux ou plusieurs personnes dans le but de créer des effets juridiques.

*Les quasi-contrats* : actes volontaires qui ne reposent pas sur un accord de volonté en vue de produire des effets de droit.

*Les délits* : faits illicites intentionnels.

*Les quasi-délits* : faits illicites non-intentionnels

## Section 2. Le contrat (1<sup>ère</sup> source centrale de l'obligation juridique)

### A. Notion

**110.- Introduction.** Cf. définition donnée par art. 1101 CCiv.

Le contrat est la principale source volontaire d'engagements juridiques. C'est aussi, en tant qu'instrument d'échange, ce qui permet la circulation des richesses.

### **B. Le contrat, un acte juridique bilatéral**

**111.-** Tout acte juridique n'est pas un contrat. Il existe des actes juridiques unilatéraux.

En effet, la volonté créatrice d'obligations peut :

- être celle d'une seule personne (acte juridique unilatéral)
- être partagée : il y a alors un accord de plusieurs personnes en vue de produire des effets et obligations juridiques. (Acte bilatéral).

Le contrat est un acte juridique bilatéral.

### **C. Les caractères juridiques du contrat (Art 1102 à 1106 CCiv)**

**113.-** Distinction de contrats :

- le contrat synallagmatique (bilatéral) et le contrat unilatéral (Art 1102 et 1103 CCiv)

Le contrat unilatéral est celui qui ne fait naître d'obligations qu'à charge d'un contractant.

Le contrat synallagmatique (bilatéral) fait naître des obligations à charge des deux parties contractantes.

Remarquons que certains mécanismes n'existent que pour les contrats synallagmatiques (ex : exception d'inexécution)

- le contrat commutatif et le contrat aléatoire (Art 1104 CCiv)
- le contrat « à titre onéreux » et le contrat gratuit (« de bienfaisance ») (Art 1105 et 1106 CCiv)

**114.-** La doctrine a complété ces catégories :

- le contrat nommé/inommé
- le contrat **intuitu personae** et le contrat qui n'est pas **intuitu personae**, selon qu'il a ou non été conclu **EN CONSIDERATION DE LA PERSONNE DU CONTRACTANT**.
- le contrat à durée déterminée/indéterminée
- le contrat à exécution instantanée (ex : vente) ou successive (ex : bail)
- le contrat civil, administratif ou commercial
- Rmq : contrat d'adhésion

### **D. L'acte et sa preuve : Negotium et instrumentum**

**115.-**

**116.- Le negotium.** C'est le contrat dans sa substance même, l'accord de volonté. On distinguera la convention et sa preuve (instrumentum).

**117.- L'instrumentum.** C'est le support, qui sert avant tout à faire preuve de l'existence de l'obligation juridique. C'est l'écrit qui constate la convention.

### **E. Le régime légal applicable au contrat**

#### **1. Le droit commun des obligations contractuelles**

**118.-** Tous les contrats sont soumis à des règles générales (Titre III Livre II Art 1101 à 1139 CCiv.)

Entre autres :

- les conditions d'existence et de validité des contrats ainsi que la sanction applicable.
- l'effet obligatoire
- les règles de preuve
- etc

2. Les régimes propres aux contrats « nommés »

119.- On y ajoutera, le cas échéant, les règles spéciales, prévues pour certaines catégories de contrats. Cf. syllabus p.43

## §2. Les grands principes formant l'armature du droit des contrats

120.- Les trois premiers assurent l'armature juridique d'un système économique qui se veut libéral et concurrentiel. L'influence croissante du devoir de bonne foi atteste de son côté le souci de mécanismes correcteurs.

### A. Le principe de l'autonomie de la volonté

121.- **Le principe.** Le principe fait référence au fait que l'engagement contractuel résulte d'une volonté libre de ses auteurs (élément essentiel de notre conception du contrat), sous la réserve du respect des lois impératives et d'ordre public.

Nul ne saurait être tenu par un contrat s'il ne l'a pas voulu. Cette volonté est entendue comme toute-puissante.

122.- **Le fondement du principe.** Cf. Syllabus p.44

123.- **Les conséquences du principe.** La liberté contractuelle implique et recouvre la liberté précontractuelle. En ce sens, elle désigne donc la liberté de contracter ou de ne pas contracter, la liberté de choisir son contractant, le contenu du contrat,...

### B. Le principe de la « convention-loi » (Art 1134, alinéa 1<sup>er</sup> CCiv)

124.- *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »*

Les conventions revêtent la force obligatoire d'une loi à l'égard des parties qui les ont conclues mais aussi du juge qui aura à en connaître le cas échéant.

Ce principe assure la sécurité juridique, condition essentielle de la confiance accordée par les acteurs économiques au contrat.

Ce sont la liberté contractuelle et l'autonomie des parties qui justifient et fondent la force obligatoire du contrat.

### C. Le principe du consensualisme

126.- **Le principe.** Le consensualisme est le principe en vertu duquel les droits et obligations naissent, entre les parties contractantes, par le seul effet de la rencontre de leurs volontés libres et conscientes, qui forment à elles seules le contrat. De manière générale, les contrats sont légalement formés par la seule rencontre des volontés des parties, par le seul échange des consentements, sans que d'autres formalités soient nécessaires pour en assurer la validité.

Art 1108 CCiv : le formalisme a été rejeté au profit du consensualisme. La majorité des contrats sont donc « consensuels ».

### **127.- Les exceptions.**

- **Les contrats « solennels »** : ceux dont la validité passe obligatoirement par l'accomplissement d'une forme solennelle particulière (ex : contrat de mariage+tous les cas où le législateur a prévu une protection particulière de la partie faible au contrat).

-**Les contrats « réels »** : c.-à-d. les contrats dont la validité est subordonnée à la remise de la chose (contrat de prêt : art 1875 et 1892 CCiv/contrat de dépôt (art 1915 CCiv). La remise de la chose participe donc à l'essence de ces contrats.

**128.- Formalisme de validité et formalisme d'opposabilité.** Lorsque les formalités imposées ne sont pas des conditions de validité du contrat, on parle de formalisme d'opposabilité.

**129.- Formalisme de validité et formalisme probatoire.** Attention, il faut distinguer ce qui vient d'être dit des exigences de preuve éventuellement imposées par les art 1341 et s. CCiv. L'absence de formalisme (et donc le consensualisme) dont nous venons de parler **visé en effet le negotium.**

### **D. Le devoir de bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit**

**130.-** Art 1134 alinéa 2 CCiv. « *Les conventions doivent être exécutées de bonne foi* »

### **§3. La formation dynamique du contrat : le processus de rencontre des volontés**

**131.-** Nous venons d'évoquer les exigences/principes structurels (conditions statiques) qui président à la validité d'une convention-loi. Envisageons à présent le déploiement dans le temps de cette convention (dimension dynamique).

**132.-**

#### **A. Les principes gouvernant la période « précontractuelle » (négociations)**

##### **1. Définition**

**133.-** Période durant laquelle les parties ne sont pas encore engagées dans les liens de l'acte juridique dont elles discutent la conclusion ; c'est donc la période qui précède l'existence du contrat, l'échange des consentements (phase de discussions, propositions,...). Cette phase est en principe hors du champ du droit.

##### **2. Le principe et sa limite**

*Le principe : la liberté contractuelle et le droit de ne pas conclure*

**134.-** La liberté s'illustre ici sous la forme de la liberté d'engager des pourparlers avec tel ou tel, et de les poursuivre ou non. Cette liberté se poursuit dans la liberté du choix des contractants et justifie qu'en principe chacun des négociateurs est libre de ne pas conclure, d'interrompre les négociations.

*Une limite à la liberté contractuelle : les obligations et responsabilités précontractuelles*

**135.-** Même si les parties ne sont pas encore tenues par les droits et obligations résultant de l'acte juridique (car inexistant), elles ne sont pas pour autant « hors-droit ».

**136.- Une faute précontractuelle.** Au sens des art 1382 et 1383 CCiv., les parties peuvent engager leur responsabilité extracontractuelle (*culpa in contrahendo*).

**137.- Manquement à la bonne foi.** Art 1134, al. 3 CCiv. L'exigence de bonne foi des conventions (cf. principe D.) a été étendue à la phase des négociations.

En conséquence, → devoirs additionnels dans le cours des négociations (ex : devoir d'information)

→ sanction des abus du droit de rompre les négociations

**138.- Théorie des vices du consentement.** Il ne faut pas exclure la présence d'un vice de consentement, tel l'erreur ou le dol, qui engendrent la nullité du contrat.

### 3. Le régime des documents précontractuels

**139.-** Certains documents sont dépourvus de force juridique (engagement d'honneur) alors que d'autres sont de véritables actes juridiques, unilatéraux (offre) ou bilatéraux (contrat).

## **B. La conclusion du contrat et la théorie de l'offre et de l'acceptation**

### 1. L'offre de contracter (ou pollicitation)

**140.- Définition.** Proposition unilatérale, ferme et précise, de conclure un contrat et à laquelle il ne manque plus que l'acceptation de son destinataire pour que le contrat soit conclu. L'offre peut être faite à une personne déterminée (offre « réceptice ») ou à un nombre indéterminé de personnes (offre publique : ex : OPA).

**141.- Conditions.** Caractéristiques de l'offre :-c'est l'engagement d'un seul  
-la proposition est précise

**142.- Distinctions.** Différence entre offre et propositions  
Différence entre offre juridique et autres « offres » (ex : offre d'emploi)

### **143.- Effets.**

-Une fois réceptionnée par son destinataire, l'offre est obligatoire (pour l'offrant). Ce dernier est tenu de maintenir son offre pendant un délai qu'il précise ou, à défaut, un délai raisonnable. Le non respect de cet engagement est générateur de responsabilité extracontractuelle.

-La seule acceptation du destinataire forme le contrat.

### 2. L'acceptation

**144.- Le principe.** C'est le consentement du destinataire de l'offre. L'acceptation pure et simple forme le contrat (même si divergences portant sur des éléments accessoires du contrat précisés dans l'offre). En revanche, lorsque l'acceptation renferme des divergences sur des éléments essentiels du contrat, elle devra être considérée comme une contre-offre.

**145.- La forme de l'acceptation.** L'acceptation n'est subordonnée à aucune condition de forme. Quid « qui ne dit mot consent » ? → pas reçu en droit belge ; sauf si « silence circonstancié »

3. La problématique des contrats entre « absents »

**146.- Position du problème.** La question de savoir quand le contrat est formé prend une importance particulière lorsque les négociations se font entre personnes qui ne sont pas en présence l'une de l'autre. (Ex : vente par correspondance).

**147.- Solution juridique.** Le droit belge considère que le contrat existe dès que l'émetteur de l'offre a raisonnablement pu prendre connaissance de l'acceptation du destinataire.

4. Une question particulière : les « conditions générales »

**148.- Position du problème.** Dans quelles mesures les conditions générales entrent dans le champ contractuel (elles sont-elles opposables) une fois l'acte juridique formé par acceptation de l'offre (=échange des consentements)?

**149.- Conditions.** Deux conditions cumulatives sont requises pour que les conditions générales lient les deux parties :

- il faut que leur destinataire ait été en mesure d'en prendre connaissance
- il faut que leur destinataire les ait acceptées (expressément ou tacitement).

Rmq : les conditions générales doivent être communiquées avant l'échange des consentements. Si elles sont communiquées postérieurement, elles sont inopposables.

#### **§4. La formation statique du contrat : les conditions de sa validité**

##### **A. Les principes**

**150.- Les conditions (art. 1108 CCiv).** Plusieurs conditions doivent être réunies pour que le contrat soit juridiquement « valide » (Cf infra).

**151.- La sanction.** La nullité du contrat (anéantissement rétroactif). Cette sanction doit être prononcée par un juge. On dira donc que le contrat est « annulable ».

##### **B. Les conditions de validité (art 1108 et s. CCiv)**

1. La capacité juridique

**152.-** Cf. Chap1 Section 2

2. Le consentement et la théorie des vices du consentement

**153.- Les principes (art 1108 CCiv).**

Pour qu'un contrat soit valide, il faut le consentement des deux (ou plus) parties ET ce consentement doit être exempt de vice.

**154.- L'existence du consentement.**

**155.- Les vices du consentement.** Le Code civil définit les vices dont le consentement est susceptible d'être affecté et qui justifient la nullité du contrat. Est valide, tout contrat qui n'est affecté d'aucun des vices précisés par les articles 1109 à 1118 CCiv.

**156.-** L'erreur, la violence, le dol, la lésion sont les quatre vices retenus par le CCiv

*2.1 L'erreur (Art 1110 CCiv)*

**157.- Le principe.** →art 1110, alinéa 1<sup>er</sup> CCiv

**158.- L'erreur sur la substance.** L'erreur sur la substance est l'erreur qui porte sur tout élément qu'une partie considérait comme déterminant à son consentement. Cependant, l'erreur doit être excusable et l'erreur doit être commune (le caractère déterminant de l'élément doit avoir été connu de l'autre partie).

**159.- L'erreur sur la personne du contractant.** L'erreur sur la personne du contractant (+qualités+compétences) n'est en principe pas une cause de nullité sauf si cette qualité a été déterminante.

**160.- Les autres erreurs justifiant l'annulation.**

-L'erreur sur le contrat (je crois acheter/il croit prêter)

-L'erreur sur l'objet du contrat.

*2.2 La violence (Art 1111 à 1113 CCiv)*

**161.- Notion.** Par la violence, on vise la crainte d'un mal considérable (atteinte aux biens ou aux personnes) que font naître chez une personne des agissements ou des menaces d'une autre.

**162.- Conditions.** Seule la violence injuste est un vice de consentement.

**163.- Appréciation.** Cette crainte d'un mal considérable doit être appréciée *in concreto*.

*2.3 Le dol (Art 1116 CCiv)*

**164.- Notion.** Le dol est défini comme étant constitué d'une ou de plusieurs « manœuvre(s) malicieuse(s) » émanant du cocontractant et qui déterminent le consentement au contrat de la personne qui en est victime.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour être en présence d'un dol justifiant l'annulation du contrat :

- des « manœuvres » : tromperies, silence dolosif
- des manœuvres qui émanent du cocontractant
- des manœuvres qui ont été déterminantes du consentement

**165.- Dol principal/dol incident.** Le dol principal est la seule cause de nullité au sens du Code civil. Le dol incident est celui qui conduit une des deux parties à contracter à des conditions plus désavantageuse pour elle, étant entendu qu'elle se serait tout de même

engagée. Le dol incident est sanctionné par l'octroi de dommages et intérêts (et non annulation du contrat).

**166.- L'erreur, conséquence naturelle du dol.** Le dol, c'est finalement l'erreur qui est occasionnée par le comportement déloyal de la partie adverse.

#### *2.4 La lésion (Art 1118 CCiv)*

**167.-** La lésion est une disproportion flagrante entre les prestations réciproques des parties et qui est présente au moment de la formation du contrat. Art 1118 CCiv → la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes (ex : mineur).

### 3. L'objet (Art 1126 à 1130 CCiv)

#### *3.1 L'objet doit être licite*

**169.-** L'objet du contrat ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Art 6 CCiv). Ex : on ne peut s'engager à tuer une autre personne.

#### *3.2 L'objet (au sens de l'objet de la prestation) doit être dans le commerce*

**170.-** L'objet de la prestation doit être « dans le commerce » (Art 1128 CCiv).

#### *3.3 L'objet (au sens de prestation) doit être déterminé ou déterminable*

**171.-** Art 1129 CCiv : l'objet du contrat doit être déterminé ou déterminable au moment de l'échange des consentements.

But : éviter l'arbitraire du débiteur et assurer la sécurité juridique.

### 4. La cause (Art 1131 à 1133 CCiv)

**172.-**

**173.- La cause objective (théorie classique).** La cause n'est rien d'autre que l'engagement corrélatif de son partenaire, l'objet de son engagement.

Selon cette conception, la cause de l'obligation de l'une des parties est donc l'engagement de l'autre, soit :

- dans le contrat consensuel : la contrepartie attendue
- dans le contrat réel : la remise de la chose
- dans les libéralités : l'intention libérale.

Cf. syllabus p.57

**174.- La cause subjective (théorie moderne).** Selon cette théorie, la cause est l'ensemble des « mobiles déterminants » qui conduisent une partie à agir. Il s'agit d'un élément spécifique dès lors que ces mobiles déterminants sont entrés dans le champ contractuel, dès lors qu'ils ont été portés à la connaissance du cocontractant (souci de sécurité juridique).

**175.- Condition.** L'acte doit avoir une cause ET cette cause doit être licite (art 1133 CCiv). Cette cause est illicite lorsqu'elle est prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

## **§5. Les effets du contrat**

## **A. Panorama général : les effets du contrat**

### 1. Les principaux effets du contrat

**176.-** Le contrat présente deux effets principaux :

-un effet obligatoire (art 1134 alinéa 1 CCiv) : le contrat lie les parties et a la même force obligatoire que la loi

-un effet relatif (art 1165 CCiv) : seules les parties peuvent se prévaloir des droits et être tenues des obligations nées du contrat.

→Le contrat ne peut donc s'imposer qu'aux seules parties contractantes

Résumons : le contrat crée des droits et obligations au profit et à charge des parties contractantes mais le contrat ne crée de droits et obligations qu'au profit et à charge des parties contractantes et non au profit et à charge des « tiers ».

### 2. Les notions de « parties » et de tiers

**177.-** La catégorie des tiers vise tous ceux qui ne sont pas « parties » à un acte.

Parmi les parties, on distingue :

- (a) les parties proprement dites (les personnes qui ont conclu la convention en leur nom et pour leur propre compte.
- (b) Les personnes qui deviennent parties par le mécanisme de la représentation
- (c) Les ayants cause universels ou à titre universel des parties
- (d) Le créancier qui exerce « l'action oblique » (Art.1166 CCiv)

## **B. Les effets entre parties : un lien obligationnel et une force obligatoire**

### 1. Les principes

**178.- Art 1134 CCiv**

### 2. Précision des droits et obligations nées du contrat (effets internes) : le périmètre contractuel

**179.-** La détermination exacte des droits et obligations des parties pose problème pour différents motifs (lacune dans la rédaction du contrat, violation éventuelle de dispositions légales impératives,...). Or cette détermination est indispensable à l'examen de l'inexécution des contrats. Il n'est en effet pas envisageable de conclure à l'inexécution d'un contrat tant que les droits et obligations des parties n'ont pas été clairement identifiés.

**180.-** Le contenu des droits et obligations des parties contractantes ne se limite pas aux termes du contrat :

- il faut appliquer les dispositions légales destinées à combler les lacunes du contrat.
- art 1135 CCiv (Dans ce cas, rôle du juge !)
- Art 1134 alinéa 3 CCiv. La doctrine et la jurisprudence ont déduit de ces articles plusieurs obligations, additionnelles et implicites, qui s'intègrent dans le contrat.

## **C. Les effets vis-à-vis des tiers : le principe de la relativité des conventions (art 1165 CCiv)**

**181.- Introduction.** Les droits et obligations nés d'un contrat peuvent concerner d'autres personnes que les parties contractantes même si, a priori, le contrat ne peut faire naître des droits et obligations qu'à charge des contractants.

Distinguons ici :

- les effets internes des conventions (droits et obligations qu'elle fait naître et qui ne sont opposables qu'aux parties contractantes)
- les effets externes des conventions, soit le fait qu'elles existent entre les parties. Ce fait étant opposable aux tiers.

1. Le principe de l'inopposabilité aux tiers des effets « internes » du contrat

**183.- Notion.** Cf. ci-dessus

**184.- Les principes : opposabilité des effets internes aux parties.** Les tiers ne peuvent devenir titulaires de droits ou d'obligations en vertu d'un contrat auquel ils n'ont pas pris part. (Seules les parties le peuvent).

**185.- Inopposabilité des effets internes aux tiers.** Les tiers ne peuvent en principe pas exiger à leur profit l'exécution d'une obligation qui résulte d'une convention à laquelle ils ne sont pas parties.

2. Le principe d'opposabilité aux tiers des effets « externes » du contrat

**186.-** L'existence d'une convention est un fait qui est *en soi* opposable aux tiers : ceux-ci doivent en respecter l'existence et s'abstenir d'agir comme si elle n'existait pas.

Les tiers sont tenus de subir les conséquences de l'existence du contrat sur leur propre patrimoine.

! Exceptions !

## §6. La responsabilité contractuelle et ses sanctions

### A. Remarque préliminaires : les notions de paiement et d'inexécution contractuelle

1. Le paiement ou l'exécution volontaire du contrat

**187.- Définition.** « Paiement » désigne l'exécution d'une obligation dont on est débiteur (≠ de la simple remise d'une somme d'argent). Le paiement est donc un mode d'extinction d'une obligation (Art 1234 et s. CCiv). Le paiement est l'aboutissement normal d'un contrat.

2. L'inexécution contractuelle

**188.-** Différentes hypothèses d'inexécution, ou d'exécution défectueuse (défaut, retard dans l'exécution) des obligations peuvent être envisagées. Celles-ci sont susceptibles d'engager la responsabilité contractuelle du débiteur lorsqu'elles sont la conséquence d'une faute.

### B. Les moyens d'action mis à la disposition du créancier impayé

**189.-** Préalable à la mise en œuvre de ces moyens d'action : la mise en demeure

## 1. L'exigence d'une mise en demeure préalable à l'application des sanctions

### 1.1 Définition

**190.-** La mise en demeure est destinée à constater l'inexécution (totale ou partielle), ou le retard dans l'exécution des obligations contractuellement mises à charge d'une partie. D'autre part, elle constitue une sommation à exécuter ces mêmes obligations. (loi → Aucun contenu mais importance du formalisme).

### 1.2 Les formes de la mise en demeure

**191.-** Art 1139 CCiv est très strict quant au formalisme de la mise en demeure. Il laisse supposer l'intervention d'un huissier de justice. (Cette rigueur a été assouplie par la jurisprudence).

Exemples de mises en demeure permettant que le débiteur puisse prendre conscience de la volonté de son créancier de voir exécuter le contrat avenant : lettre recommandée, fax, e-mail.

## 2. L'exception d'inexécution

**192.-**

### 2.1 Notion

**193.-** Cela permet au créancier de se faire justice à lui-même. C'est un moyen de pression dont dispose le créancier : il suspend l'exécution de ses propres obligations tant que le débiteur ne s'est pas exécuté. (« *Œil pour œil, dent pour dent* »).

La Cour de cassation considère que l'exception d'inexécution constitue un « principe général » du droit.

### 2.2 Conditions de mise en œuvre

**194.- Première condition : un contrat synallagmatique.** L'exception d'inexécution ne concerne que les contrats synallagmatiques, dont les obligations doivent s'exécuter simultanément.

**195.- Deuxième condition : une inexécution grave.** Selon la doctrine, l'inexécution doit être grave. C'est le juge qui appréciera, in concreto, si cette condition a été respectée par le créancier.

**196.- Troisième condition : une exigence de proportionnalité.** Une proportionnalité est requise entre le manquement allégué du débiteur et la suspension des obligations corrélatives par le créancier impayé. (Application particulière de l'obligation de bonne foi).  
Si le débiteur estime que le créancier a usé de manière abusive de ce moyen offert par le droit, il pourra s'adresser au juge afin qu'il valide ou censure l'acte posé par le créancier.

### 2.3 Les effets

**197.-** L'exception d'inexécution ne produit qu'un effet provisoire, temporaire.

## 3. L'option du créancier entre l'exécution et la résolution (Art 1184 CCiv)

**198.-** Art 1184 alinéa CCiv (lorsque le manquement est irrémédiable et que le créancier est convaincu que le débiteur ne reviendra pas à une meilleure attitude de lui-même.

**199.-** Cette disposition :

- reconnaît le droit pour le créancier impayé de choisir entre l'exécution forcée de la convention et sa résolution

- pose que ces deux sanctions doivent être demandées en justice

*L'exécution (en nature ou par équivalent)*

(a) Le principe de la prééminence de l'exécution en nature

**200.-** Si le créancier impayé réclame l'exécution du contrat, celle-ci interviendra en nature.

Lorsque cela n'est plus possible, le créancier impayé devra réclamer l'exécution par équivalent (octroi de dommages et intérêts).

Le recours à cette dernière n'est autorisé que lorsque l'exécution en nature s'avère impossible.

Le créancier n'a donc pas le choix de l'exécution.

(b) Une garantie du respect de la décision de justice ordonnant l'exécution en nature :

l'astreinte (Art 1385*bis* à 1385*nonies* du Code judiciaire)

**201.-** Lorsque le créancier sollicite l'exécution en nature d'une prestation qui ne consiste pas dans le paiement d'une somme d'argent, il peut en outre demander au juge de condamner le débiteur au paiement d'une astreinte dans l'hypothèse où celui-ci ne satisferait pas à la condamnation principale.

L'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation principale au paiement d'une somme d'argent. (Car procédures de saisie-exécution art 1494 à 1626 Code judiciaire).

Rmq : l'astreinte est payée au créancier et requiert toujours une demande expresse du créancier impayé. (+caractère définitif).

(c) Un palliatif à l'exécution en nature : le remplacement du débiteur

**202.- Hypothèse.** Art 1143 et 1144 CCiv permettent au créancier de solliciter le remplacement du débiteur, lorsque celui-ci se dérobe à l'exécution en nature.

**203.- Le principe : un remplacement judiciaire.** Le juge pourra autoriser le créancier impayé à faire appel aux services d'un « débiteur de substitution » qui exécutera l'obligation à laquelle est tenue le débiteur originaire, et ce aux frais de ce dernier.

**204.- L'exception : le remplacement extrajudiciaire.** Cf syllabus p.69

(d) L'exécution par équivalent

*d.1 Les conditions*

**205.-** L'exécution par équivalent consiste à réparer le dommage que subit le créancier en raison de l'inexécution de son débiteur. (Généralement, réparation=dommages et intérêts payés par le débiteur dont la responsabilité contractuelle a été mise en cause).

NB : 3 conditions doivent être réunies pour que soit mise en cause la responsabilité contractuelle (idem responsabilité extracontractuelle).

**206.- Une première condition : une faute.** La faute contractuelle consiste à ne pas avoir exécuté (ou avoir mal exécuté) une obligation à laquelle on était contractuellement tenu. Il faut donc déterminer au préalable quelle était l'obligation contractée en se référant à la convention (+obligations implicites).

! Attention !, dans la détermination de la faute, on distingue les obligations de résultats des obligations de moyens. Dans le cas d'une obligation de résultat, le non-accomplissement du résultat escompté présume *en soi* la faute. Dans le cas d'une obligation de moyen, la non-réalisation du résultat ne suffit pas à présumer la faute ; le créancier devra établir que le débiteur n'a pas mis en œuvre les moyens requis.

**207.- Une deuxième condition : un dommage.** Le créancier doit établir l'existence ET l'étendue de son dommage. « Tout le dommage est réparé mais rien que le dommage est réparé ».

**208.- Une troisième condition : un lien de causalité.** Le créancier doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute du débiteur et son dommage.

#### *La résolution du contrat*

(a) Notion

**209.-** Art 1184 alinéa 2 CCiv

(b) Les conditions de la résolution

**210.- Première condition : un contrat synallagmatique.** Il faut un contrat synallagmatique. Ce qui exclut le recours à l'action en résolution judiciaire dans le cadre d'un contrat unilatéral.

**211.- Deuxième condition : une inexécution fautive.** L'inexécution du débiteur doit être fautive. Cf. exécution par équivalent. La résolution n'est possible que si le manquement est suffisamment grave.

**212.- Troisième condition : une autorisation judiciaire.** La résolution doit en principe être demandée devant un juge.

**213.- Le principe.** Le juge n'est pas tenu de faire droit à la demande qui lui est adressée. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou non la résolution du contrat.

**214.- Les exceptions.** On admet que :

- des clauses contractuelles dispensent le créancier de l'obligation de s'adresser à un juge pour solliciter la résolution (clause résolutoire expresse).
- dans certaines circonstances exceptionnelles et urgentes, on autorise la résolution unilatérale par le créancier (faculté de « brusque rupture »). Cette sanction pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

Le contractant peut se prévaloir de cette résolution unilatérale :

- a. en vertu de loi, dans certaines situations spécifiques : ex : art 1657 CCiv
- b. en vertu de la jurisprudence et de la doctrine, toutes les fois qu'il est pris par l'urgence et doit faire face à un manquement grave de son contractant. Mais il faut cependant respecter des conditions strictes. (mise en demeure/manquement grave/inutilité du délai de grâce/urgence).

(c) Les effets de la résolution

**215.- Une disparition en principe rétroactive.** La résolution judiciaire entraîne la mise à néant du contrat, sa disparition rétroactive.

**216.- Les dommages et intérêts complémentaires.** Art 1184 CCiv : le créancier peut, outre la résolution judiciaire obtenir la condamnation du débiteur au paiement de dommages et intérêts complémentaires.

### **C. Les moyens de défense dont dispose le débiteur qui est en défaut de s'exécuter.**

**217.-**

1. La contestation des conditions de la responsabilité et la preuve d'une cause étrangère exonératoire (prouvant que l'inexécution n'est pas imputable au débiteur)

**218.-** Dans certaines circonstances, le débiteur en défaut d'exécuter l'obligation qui lui incombe peut être libéré.

#### *1.1 Notion*

**219.-** Art 1147 et 1148 CCiv → (distinction entre cas de force majeure et cas fortuit) = cause étrangère exonératoire.

Ex : fait de la nature/faits imputables à un tiers/faits de l'autorité publique

#### *1.2 Les conditions de la cause étrangère exonératoire*

**221.-** Pour permettre au débiteur de s'exonérer sur base de l'existence d'une cause étrangère exonératoire – et donc de conclure que son inexécution n'est pas fautive – l'événement invoqué doit répondre à cinq conditions :

- Imprévisibilité : déterminée par rapport au moment de la conclusion du contrat
- Inévitabilité : l'appréciation de ce critère doit être raisonnable et se référer au comportement de l'homme normalement prudent. On ne peut donc exiger du débiteur qu'il mette en œuvre des moyens démesurés pour éviter la survenance de l'événement.
- Indépendance de la volonté du débiteur (ou de ceux dont il doit répondre) : Rmq : l'événement n'est pas forcément extérieur au débiteur.
- Impossibilité absolue d'exécution.
- Il est admis que la cause étrangère exonératoire ne pourra être invoquée utilement par le débiteur lorsqu'il aura déjà été mis en demeure de s'exécuter. ????

#### *1.3 Les effets*

222.- *Un effet libératoire.* La cause étrangère exonératoire va libérer le débiteur qui ne sera plus tenu d'exécuter l'obligation litigieuse ni en nature, ni par équivalent. ( ! Nuance si la cause étrangère exonératoire est temporaire et/ou partielle).

**223.- La libération corrélative du cocontractant dans un contrat synallagmatique.**

La jurisprudence admet que l'extinction de l'obligation d'une partie par cas fortuit ou force majeure entraîne la libération du cocontractant.

2. Le délai supplémentaire d'exécution

224.- Le débiteur peut demander au créancier impayé de lui accorder un délai supplémentaire pour accomplir la prestation convenue.

**§7. Les modes de terminaison du contrat**

**A. Les modes « normaux » de terminaison du contrat**

226.- Il y a dissolution du contrat lorsque celui-ci prend fin autrement que par la voie normale (échéance du terme, exécution de l'obligation qui en est l'objet,...), et en dehors des hypothèses liées à la responsabilité contractuelle.  
En principe, le contrat prend fin par le paiement.

**B. Les modes anormaux de terminaison du contrat**

227.- **La nullité** (absolue ou relative ?) suppose qu'un vice entache la validité du contrat, parce qu'au moment de la formation du lien contractuel, un des éléments constitutifs de celui-ci fait défaut ou est vicié.

**La résolution** qui est l'anéantissement, en principe judiciaire et avec effet rétroactif, du contrat en raison d'une faute grave du débiteur.

**La résiliation** qui se définit comme un mode de terminaison volontaire, et non fondé sur une faute, du contrat.

La résolution peut être amiable ou unilatérale (ce mode de dissolution est de droit dans les contrats de durée indéterminée et dans certains contrats de durée déterminée).

Rmq : nullité et résolution → effet rétroactif

Résiliation → pas d'effet rétroactif

**Section 3. La responsabilité aquilienne (ou civile extracontractuelle ou (quasi) délictuelle**

**§1. Panorama général : le cadre de la responsabilité aquilienne**

**A. Une responsabilité issue d'un fait juridique (et non d'un acte juridique)**

229.- **Définition.** Rappel de la définition d'un fait juridique.

La faute est un fait juridique mais tout fait juridique n'est pas nécessairement une faute.

230.- Exemple : la possession d'un immeuble pendant 30 ans fait acquérir la propriété.

**231.- Limitation de l'objet des développements qui suivent.** Nous nous attacherons aux faits juridiques considérés comme étant générateurs de responsabilité.  
Ce fait juridique est en principe une faute personnelle (Art 1382 et 1383 CCiv) mais la loi prévoit que d'autres faits sont générateurs de responsabilité (ex : cf. syllabus p.79).

## **B. La faute génératrice de responsabilités**

**232.-** La responsabilité est un mot « dont ma déformation est proportionnelle à l'usage qu'on en fait ».  
Dès lors que l'on se centre sur les responsabilités juridiques, il convient d'en distinguer plusieurs types :

### 1. Les responsabilités pénale et civile

**233.-** Art 1384 alinéa 1<sup>er</sup> CCiv

On peut répondre d'un dommage causé à autrui ou d'un dommage causé à la société dans son ensemble.

**234.-** On distingue donc la **faute civile** (tout comportement qui cause à autrui un dommage et qui oblige son auteur à le réparer) de la **faute pénale** (tout comportement qui méconnaît une norme de comportement légale à laquelle la loi a attaché une « peine » (infractions du Code Pénal ou de lois particulières). Selon sa gravité, cette faute sera qualifiée de contravention, de délit ou de crime.

#### *1.1. La responsabilité civile*

**235.-** Cette responsabilité est mise en jeu entre des personnes juridiques, dans la perspective de la réparation d'un dommage causé à autrui. Le demandeur est donc ici la personne (physique ou morale) qui subit un dommage et qui entend en poursuivre la réparation (compensation financière). On parle alors d'action « civile ».

#### *1.2. La responsabilité pénale*

**236.-** Cette responsabilité est mise en jeu dans le cadre de l'identification, de la poursuite et des peines infligées à ceux qui commettent des actes légalement qualifiés d'infraction.

**237.- Le délit pénal.** Le droit pénal connaît trois fautes particulières, nommées « infraction » : le crime, le délit et la contravention (Art 1<sup>er</sup> CP)

Il ne faut donc pas confondre délit civil et délit pénal.

Le CCiv envisage les « délits et quasi-délits » comme une source non conventionnelle d'obligations.

Ajd, délit civil= tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage et oblige son auteur à réparation. Notons encore la différence entre délit et quasi-délit.

Le délit pénal n'est qu'une catégorie d'infractions et ne sera pas nécessairement constitutif d'un délit civil car il peut ne pas avoir causé de dommage à autrui.

De même, les contraventions et les crimes, qui ne sont pas des délits au sens pénal du terme peuvent constituer des délits civils dans la mesure où ils causent un dommage à autrui.

**238.- La sanction.** C'est une peine d'amende, privative de liberté ou alternative (ex : travaux d'intérêt général) qui sanctionnera le comportement illicite.

**239.- Les titulaires de l'action.** Le demandeur est ici le ministère public, qui agit au nom de la société. L'action en cause est une action publique qui tend à une peine.

## 2. Les responsabilités civiles contractuelle et extracontractuelle

### 2.1. *La responsabilité contractuelle*

#### (a) Les principes

**241.-** Cette responsabilité s'applique chaque fois que, lié par un contrat (soit une catégorie d'acte juridique), une partie exécute mal ou s'abstient *fautivement* d'exécuter les engagements qu'elle avait souscrits. **L'inexécution fautive d'un contrat donne lieu à une responsabilité, de nature civile, qui est une responsabilité contractuelle.** Elle permet au créancier de solliciter l'application de sanctions spécifiques à ce type de responsabilité, soit l'exécution forcée (en nature ou par équivalent) ou la résolution du contrat.

La responsabilité contractuelle est régie par les articles 1146 et s. du CCiv et/ou le plus souvent par les dispositions explicites que les parties pourraient avoir convenues dans le cadre de l'acte juridique qu'elles ont négocié.

#### (b) Les conditions de la responsabilité contractuelle

**242.-** Cf. section 2 §6

Elles sont au nombre de 3 :

- une faute contractuelle
- un dommage
- un lien de causalité entre la faute et le dommage

### 2.2. *La responsabilité extracontractuelle*

#### (a) Les principes

**243.-** La responsabilité extracontractuelle ne découle pas d'une méconnaissance fautive d'une obligation contractuellement souscrite.

**244.- Bases légales.** Art 1382 à 1386*bis* CCiv (+lois particulières postérieures à 1804). Principe posé par ces articles : cette responsabilité entre en jeu à défaut de tout accord préalable de volonté entre les parties, par le fait de la loi.

#### (b) Le principe de la responsabilité du fait personnel

**245.-** Le principe établi par les articles 1382 et 1383 du CCiv est celui d'une responsabilité « de son fait personnel » qui, en l'occurrence, doit être une « faute » (méconnaissance d'une norme de comportement formulée ou non formulée). Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

#### (c) Les autres régimes prévus par le Code civil

**246.-** Le Code civil prévoit cependant d'autres « causes » de responsabilité :

*c.1. Les responsabilités dites « du fait d'autrui »*

c.2. Les responsabilités dites « du fait des choses »

c.3. Un régime de responsabilité particulier, sans faute au sens propre du terme

(d) Les responsabilités prévues par les lois particulières

Cf. syllabus p.84

3. Les responsabilités : droit civil et droit administratif

### C. Les responsabilités civiles extracontractuelles « subjective » et « objective »

1. Le principe : une responsabilité subjective

**255.-** On parle de « responsabilités aquiliennes » lorsqu'on vise celles dont les régimes sont précisés aux articles 1382 et s. CCiv.

On qualifie ces régimes comme des régimes de responsabilité subjective, à base de faute prouvée. Il n'y a possibilité de réparation d'un dommage, qu'à partir du moment où celui-ci peut être rapporté comme conséquence nécessaire d'une faute.

Le jugement porté sur le comportement d'un sujet susceptible de répondre constitue la clé de voûte du « droit commun » de la responsabilité.

2. Vers une responsabilité objective ?

**256.-** Ce principe montre vite ses limites car l'industrialisation fait apparaître la montée en puissance de dommages (accidents) dont il n'est pas possible de rapporter l'origine à une cause. Petit à petit vont apparaître des régimes nouveaux, des régimes de **responsabilité objective à base de risque**.

Dès lors, le problème devient celui d'ouvrir le droit à réparation par le seul fait de l'exposition à un risque social ou technique, en faisant l'impasse sur la faute.

→ Distinction entre la théorie du risque « profit » et la théorie du risque « créé ».

### §2. La responsabilité pour faute prouvée (Art 1382 et 1383 CCiv)

**257.-** Classiquement, trois conditions sont requises à la responsabilité civile : une faute, un dommage, et le lien causal entre la faute et le dommage. (Toutefois, cf. Fagnart).

#### A. La faute

**258.-** Ce premier facteur commandant la mise en œuvre d'un régime de responsabilité aquilienne recouvre en réalité trois notions qui peuvent être distinguées :

- le fait générateur doit être un fait fautif
- cette faute doit être imputable à un sujet responsable
- celui déclaré responsable ne doit pas bénéficier d'une cause de justification

1. La faute personnelle

**259.- Définition.** « Est constitutif de faute, tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante » (Dabin et Lagasse).

**260.- Manquement à une obligation formulée ou non formulée (obligation générale de prudence).** Sauf lorsque la loi prescrit un comportement déterminé, on se réfère aux Art 1382

et 1383 CCiv (notions à contenu variable) → Le juge apprécie au cas par cas s'il y a faute ou non.

**261.- Faute volontaire ou involontaire, action ou omission.** Il y a matière à responsabilité en cas de faute volontaire ou en cas de manquement involontaire, par simple abstention ou négligence, manquement à des devoirs de conduite qui ne sont pas énoncés précisément ni déposés dans un texte de droit positif mais sont couverts par les Art 1382 et 1383 CCiv sous le bénéfice de l' « obligation générale de prudence ».

**262.- La faute la plus légère suffit à engager la responsabilité.**

## 2. L'imputabilité

**263.- Principe.** Pour qu'il y ait matière à responsabilité, il faut que le sujet puisse « répondre » de la faute commise. Le comportement fautif doit être imputable à une personne « responsable », c.-à.-d. capable de distinguer le « bien » du « mal » et de prévoir que son comportement pouvait générer un dommage pour autrui.

**264.- Applications : démence et perte provisoire du contrôle de ses actes.**

Ne répondent pas de leurs actes :

- a) les personnes en état de démence ou de déséquilibre mental
- b) les personnes temporairement privées de leurs facultés (à moins qu'elles ne se soient fautivement placées dans une situation où elles savaient pouvoir perdre le contrôle (ex : ne pas prendre ses antiépileptiques).
- c) *l'infans*, l'enfant non encore doué d'un discernement minimum.

**265.- En l'absence d'imputabilité**, il n'y a pas matière à responsabilité. Sauf, cf. Art 1386*bis* et 1384 al. 2 CCiv.

## 3. L'absence de cause de justification

**266.-** Il n'y a pas matière à responsabilité lorsque des faits justificatifs justifient le fait générateur de responsabilité (ex : légitime défense, ordre de la loi,...)

### **B. Le lien causal**

**267.-** Quelle théorie de la causalité est mise en œuvre par la jurisprudence ? Une rupture du lien causal peut-elle survenir ?

#### 1. Notion et théories de la causalité

##### *1.1 L'exigence d'une preuve du lien de causalité*

**268.- Exigence de la preuve du lien de causalité.** La preuve de l'existence d'un lien causal tout comme la preuve d'un fait fautif doit être rapportée pour qu'il y ait matière à responsabilité.

##### *1.2 La théorie de l'équivalence des conditions*



## C. Le dommage

### 1. Les conditions du dommage réparable

#### 1.1. *La lésion d'un intérêt stable et légitime*

**282.- La lésion d'un intérêt stable et légitime.** Le dommage consiste en la lésion d'un droit subjectif ou d'un intérêt juridiquement protégé. ! Principe de réparation intégrale (cf. note de bas de page n°169 p. 99 du syllabus) ! Pour relever du dommage réparable, le dommage doit être personnel et certain ; il peut être d'ordre matériel ou extra patrimonial.

#### 1.2. *Un dommage personnel*

**283.- Le dommage doit être personnel.** Cette notion renvoie à l'idée selon laquelle c'est au seul titulaire du droit subjectif lésé ou des intérêts juridiquement protégés mis en cause qu'il appartient de demander réparation de l'ensemble des éléments qui constituent les diverses conséquences dommageables qu'il a eu à subir à raison du fait fautif.

#### 1.3. *Un dommage certain et non encore réparé*

**284.- Le dommage doit être certain.** C'est le préjudice réellement subi (non hypothétique) qui détermine l'étendue de la réparation.

### 2. Les postes de dommages réparables

#### 2.1. *Le dommage matériel et le dommage moral*

**286.- Le dommage matériel** consiste en une atteinte à ce qu'on possède (patrimoniale), résultant soit de lésions corporelles, soit d'un décès, soit de dégâts causés à un bien. Ce préjudice peut se cumuler avec un dommage moral.

**287.- Le dommage moral** s'entend de toute atteinte à l'intégrité morale de la victime, à ses intérêts moraux. (Ex : souffrance, préjudice esthétique)

#### 2.2. *Le dommage aux biens et le dommage aux personnes*

**288.-** Atteinte portée aux « biens » ou aux « personnes » (à l'intégrité physique)  
Les dommages aux biens et aux personnes peuvent comporter à la fois des aspects moraux et matériels.

En ce qui concerne le dommage aux personnes, on distingue : dommages matériels et non matériels (ex : préjudice moral, esthétique).

Dommage aux biens : idem.

### 3. Les principes gouvernant la réparation du dommage

**289.- Réparation intégrale du dommage.**

**290.- Le choix entre la réparation en nature et la réparation par équivalent.**

**Attention**, cela diffère de ce qui est prévu lorsque c'est une responsabilité contractuelle qui est engagée. En effet, dans ce dernier cas, le créancier n'a le choix qu'entre l'exécution du contrat

ou sa résolution. S'il choisit l'exécution du contrat, celle-ci interviendra d'abord en nature et ce n'est que si cette exécution en nature est impossible qu'interviendra une exécution par équivalent.

#### 4. Les modes de réparation du dommage

**291.-** On procèdera soit au versement d'un capital (somme unique), soit d'une rente (ex : dans le cas d'une incapacité de travail.

### **§3. Les présomptions de responsabilité (Art. 1384 à 1386 CCiv)**

**292.-**

#### **A. Les présomptions de responsabilités du fait d'autrui**

##### 1. Les principes

**293.-** L'article 1384 CCiv (en lien avec art. 1382 et 1383 CCiv) comporte différents régimes selon lesquels on est « civilement responsable » des conséquences dommageables résultant de fautes commises par autrui. Ces régimes ont pour premier objectif d'offrir un répondant plus solvable que le ou la seul(e) auteur du fait générateur de responsabilité.

##### 2. L'absence de principe général

**294.-** La jurisprudence de la Cour de cassation a dégagé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1384 un principe général de responsabilité applicable à la responsabilité du fait des choses. Faut-il y voir également un principe général de responsabilité pour le fait d'autrui ?  
Non : « l'article 1384 du CCiv n'établit pas en son alinéa 1<sup>er</sup> un principe général de responsabilité du fait d'autrui ; (...) cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants.

##### 3. Les éléments communs aux présomptions de l'Art 1384 CCiv

**295.-** 1<sup>er</sup> élément : le fait générateur de responsabilité constitue une faute imputable, répondant aux conditions de la faute telles que nous les avons détaillées ci-avant.

2<sup>ème</sup> élément : les régimes de responsabilité du fait d'autrui détaillés dans l'article 1384 sont basés sur une présomption de responsabilité.

3<sup>ème</sup> élément : la faute du civilement responsable est présumé se trouver dans un lien causal avec le dommage subi.

##### *3.1 Les présomptions simples (article 1384, alinéas 2 et 4)*

**296.-** Dans ces deux hypothèses, la présomption légale est une présomption simple contre laquelle la preuve contraire est admise (conformément à l'alinéa 5).

##### *3.2 Le régime des maîtres et commettants (article 1384, alinéa 3)*

297.- L'article 1384, alinéa 3 instaure quant à lui un régime de responsabilité irréfragable de responsabilité des maîtres et commettants.

## **B. Les présomptions de responsabilité du fait des choses**

### 1. L'article 1385 CCiv

298.- **Le principe.** Cf. ce qui est repris dans l'article.

299.- **Le gardien de l'animal.** Qui doit répondre ? Le propriétaire ou le gardien. (Rmq : est gardien de l'animal celui qui, pour son propre compte, fait usage de l'animal avec pouvoir de direction et de surveillance.

300.- **L'animal et son fait.** On répond de tout animal appropriable (entre autres les animaux qui sont des immeubles par destination !!) ou susceptible d'être gardé.

301.- **Une présomption irréfragable.** Présomption légale et irréfragable de faute à charge du gardien de l'animal.

### 2. L'article 1386 CCiv

302.- **Le principe.** Cf. article.

303.- **Première condition : la ruine d'un bâtiment.** La ruine d'un bâtiment consiste dans la chute soit de l'ensemble, soit d'une partie des matériaux formant le bâtiment. La seule dégradation des matériaux est insuffisante.

304.- **Deuxième condition : le propriétaire ou le gardien ?** C'est la responsabilité du propriétaire qui doit être recherchée : l'article 1386 vise le propriétaire seul. (Sauf les droits du propriétaire à exercer un recours contre l'occupant négligent ou l'entrepreneur incompétent.)

305.- **Un défaut d'entretien ou un vice de construction.** La victime doit établir que la ruine est la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction. Le propriétaire pourra donc s'exonérer de sa responsabilité si la ruine est imputable à la force majeure, si le lien causal est rompu.

### 3. L'article 1384, alinéa 1 CCiv

306.- **Le principe.** La jurisprudence a établi un principe général de responsabilité du fait des choses dont on a la garde.

307.- **La garde.** Cf. ce qui est dit ci-dessus sur l'art 1385.

308.- **Le vice.** Qu'entendre par vice de la chose ? Selon la Cour de cassation, une chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, dans certaines circonstances, susceptible de causer un dommage.

Notons ici que la victime devra prouver l'existence du vice et le lien causal entre ce vice et son dommage. Dès lors que la preuve du vice est faite, la présomption de faute est irréfragable.